

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1103202206-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 06
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
A.I.S.T. 83 ET AVENANT TARIFS 2022

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

Absents : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail et au décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine au travail, il convient de renouveler la convention de service de Santé au Travail avec l'A.I.S.T. 83.

Cette convention a pour objet le suivi médical de tous les agents employés à la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Cette convention valable pour l'année 2022 est reconductible tacitement trois fois pour une année civile arrivera à échéance le 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1103202206-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~Il est précisé que les tarifs applicables sont fixés~~ par avenant après approbation du Conseil Municipal.

Pour l'année 2022 et selon l'avenant joint à la présente délibération, la cotisation annuelle forfaitaire par agent inscrit dans l'effectif est fixée à 117,60 € T.T.C.

Les facturations complémentaires sont fixées à :

- 99,60 € T.T.C. pour la première visite d'un salarié nouvellement embauché,
- 49,20€ T.T.C. pour une nouvelle convocation d'un agent suite à une absence non excusée.

Chaque année, un nouvel avenant sera soumis au vote de l'assemblée délibérante pour actualiser les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de Santé au Travail à intervenir entre la Commune et l'A.I.S.T. 83 ainsi que l'avenant « tarifs 2022 » tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et l'avenant y afférent.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 12 du Budget Principal de la Commune de l'exercice 2022.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 10 mars 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
2022**

Réf :52898

ENTRE

La (le) MAIRIE DE ROQUEBRUNE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Habilité(e), par délibération du

Soumis au contrôle de légalité le :

Ci-après désignée « le mandant »

D'une part, , MAIRIE DE ROQUEBRUNE

HOTEL DE VILLE, RUE GRANDE ANDRE CABASSE

83520, ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ET

L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise Espace Athéna - BP 125 - 83192 Ollioules, représentée par son Président en exercice Monsieur Franck Pardo..

N° de SIRET : 379 478 4800021.

Ci-après désignée « le mandataire »

D'autre part,

ARTICLE 1er

Cette convention est passée conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1103202206-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.4622-8 du Code du Travail, les missions de l'AIST 83 sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants de service de santé au travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 3

Tout agent bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévu à l'article L.4622-2 du Code du Travail, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Le suivi individuel de la santé des agents s'exerce selon la périodicité suivante :

- **Pour les agents bénéficiant d'une surveillance individuelle simple :**
 - > la visite d'information et de prévention a lieu maximum tous les 5 ans.
 - > elle est effectuée par un professionnel de santé (article R.4624-16 du Code du Travail).
- **Pour les agents soumis à une surveillance individuelle adaptée** (personnes handicapées, titulaire d'une pension d'invalidité, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention) :
 - > une visite d'information et de prévention doit avoir lieu avec une périodicité n'excédant pas une durée de 3 ans.
 - > cette visite d'information et de prévention est effectuée par un professionnel de santé (article R.4624-17 du Code du Travail).
- **Pour les agents bénéficiant d'une surveillance individuelle renforcée**, liée aux risques professionnels particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celle de leurs collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail :
 - > un examen médical d'aptitude est obligatoire au moins une fois tous les 4 ans avec une visite intermédiaire réalisée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après l'examen avec le médecin de prévention (article R.4624-28 du Code du Travail).Ces risques particuliers sont répertoriés par l'article R.4624-23 du Code du Travail.

Outre l'examen clinique, il est pratiqué en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel, un test audiométrique, une analyse d'urine et une spirométrie. Le temps nécessaire à leur réalisation est facturé au tarif de la visite médicale forfaitaire par agent prévu à l'article 8 de la présente convention.

Conformément à l'article R.4624-35 du Code du Travail modifié, des examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin de prévention en tant que de besoin.

Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Les résultats de ces examens sont adressés au médecin de prévention qui les communique oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmet, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

ARTICLE 4

Selon les horaires définis d'un commun accord entre les parties, les visites d'information et de prévention et les examens médicaux d'aptitude ont lieu aux horaires habituels de travail du personnel dans les locaux de l'AIST83 ou dans ses centres mobiles, ou dans des locaux mis à disposition par le mandant.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1103202206-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié l'effectif à surveiller par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST83) est celui déclaré par le mandant sur le site www.aist83.fr.

La mise à jour de la liste du personnel (entrées-sorties) est à effectuer par le mandat sur le même site.

ARTICLE 5

Les actions sur le milieu de travail effectuées par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST83 sont dédiées à :

- Conseiller l'administration pour toutes questions de santé au travail ;
- Visiter les locaux de travail des agents concernés par cette convention, après information préalable du chef de service ;
- Effectuer des études de postes et des conditions de travail ;
- Participer aux CHSCT ;
- Participer aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque est examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter des observations ;
- Rédiger des lettres, des notes et le rapport cité à l'article 7 de la présente convention ;
- Participer aux réunions organisées par les médecins coordonnateurs ou aux groupes de travail ;
- Effectuer des actions d'information collective sur des thèmes relevant de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 6

Le médecin de prévention exerce sa mission dans les conditions d'indépendance définies et garanties par la Loi (article L.4623-8 du Code du Travail).

Un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé du Service de Santé au Travail mentionné par l'article L.4624-1 du Code du Travail, sous l'autorité du médecin du travail, dans les conditions prévues à l'article L.4624-8 du Code du Travail.

Le médecin de prévention de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST83) prend toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

De son côté, le mandant prend toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier et les communications téléphoniques. Les lettres adressées au médecin de prévention ne peuvent être décachetées que par lui ou la personne qu'il a spécialement habilitée à cet effet.

ARTICLE 7

Le médecin de prévention rédige chaque année le rapport d'activité de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST83 au cours de l'année écoulée. Ce bilan fournit des informations sur l'exercice des missions du mandataire.

Ce rapport ne comporte aucune donnée nominative.

ARTICLE 8

Les prestations fournies par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST83) pour les personnels cités à l'article 4 de la présente convention, sont rémunérées sur la base indiquée dans l'avenant annexé.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1103202206-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022

~~L'augmentation des tarifs est approuvée annuellement~~ par l'Assemblée des Délégués de l'AIST 83 sur proposition de son Conseil d'Administration.

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le professionnel de santé est à la charge de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail (AIST83).

ARTICLE 9

Les factures et le RIB se trouvent sur le site www.aist83.fr et peuvent être transmises sur demande sur Chorus.

ARTICLE 10

La présente convention est conclue pour période **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Elle est reconductible tacitement trois (3) fois pour une année civile.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois avant son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation peut, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution de service après une mise en demeure préalable .

Toute modification susceptible de lui être apportée doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11

Le Tribunal Administratif de Toulon est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Ollioules,

Le 13 décembre 2021

Pour le Mandant

Le Président
Monsieur Franck Pardo

